



DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 25-45

Date : 05 NOV. 2025

Mis en ligne le : 05 NOV. 2025

Domaine d'intervention : 3.3 Locations

**Objet : Convention d'Occupation Précaire - Commune de Vitrolles /
Logement GS Pinchinades**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
Vu la délibération n° 20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,
Vu que _____ occupe le logement sis au Groupe Scolaire des Pinchinades, à titre
précaire, dans l'attente de son départ à la retraite,
Considérant que la convention d'occupation Précaire est arrivée à terme,
Considérant la demande formulée par _____ de poursuivre cette occupation,

DECIDE

Article 1 : de contracter avec _____ une nouvelle convention d'occupation
précaire, qui prendra effet le 01/09/2025 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois pour la même
période, pour le logement de type 4 sis au groupe scolaire des Pinchinades à Vitrolles.

Article 2 : de fixer le montant du loyer mensuel à 458.93 €.

Article 3 : de conserver le montant de dépôt de garantie à 439.88 €.

Article 4 : de fixer le complément du montant de dépôt de garantie à 19.05 €, de manière à constituer
toujours un mois de loyer.

Article 5 : de fixer une provision de charges mensuelles à 120 €.

Article 6 : d'en imputer les recettes au budget fonctionnement de la Commune.

Article 7 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de
l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera
adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

